



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR153

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC_SI SAHLI_MARCHÉ MERCREDI ET DIMANCHE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-6, et L. 2224-18 et suivants,

VU le règlement des marchés forains, adopté par arrêté du Maire n° VILLE_2021AR155 en date du 13 juillet 2021,

VU les tarifs des droits de voirie, fixés par décision du Maire n° VILLE_2022DC022 en date du 17 mars 2021,

VU la demande en date du 15 mars 2022 de Monsieur Bouziane SI SAHLI, domicilié 44 Rue Soeur Janin 69005 LYON, pour l'installation régulière d'un stand de fruits et légumes de 12m au marché de PIERRE-BENITE, en succession de Monsieur Jean-Michel GARABEDIAN, le mercredi et dimanche matin,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 14 avril 2022,

VU les pièces complémentaires reçues en date du 16 mai 2022,

VU l'avis positif de la Commission d'attribution des places et de Monsieur le Maire en date 21 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

CONSIDERANT que le niveau d'occupation actuel du marché forain du dimanche ne fait pas obstacle à l'implantation demandée,

ARRETE

Article 1 : **M. Bouziane SI SAHLI, domicilié 44 Rue Soeur Janin 69005 LYON**, est autorisé à installer son stand Place de la Paix, **Allée J numéros 1 à 12**, conformément au plan du marché, selon les horaires prévus au règlement le mercredi matin et dimanche matin.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer à la réglementation nationale ou préfectorale relative aux mesures sanitaires en vigueur. Les modalités précises de son occupation sont détaillées dans le règlement des marchés forains dont toutes les dispositions doivent être respectées par le titulaire de l'autorisation.

Article 2 : Le titre d'occupation conféré au titulaire n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter sans contrepartie une fermeture exceptionnelle du marché pour un motif d'intérêt général tel que des aménagements, ou des travaux.

Article 4 : Les professionnels du marché sont tenus de tenir leur emplacement propre, de ne jeter aucun déchet au sol et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les envols de papiers, cartons et autres éléments légers. Les déchets ne devront être, en aucun cas, laissés sur place.

Article 5 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doit être assurée en permanence.

Le titulaire doit disposer son stand de façon à permettre une circulation fluide des clients.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

Article 6 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de PIERRE-BENITE ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 7 : Les autorisations sont toujours accordées à titre **précaire et révocable**.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : La présente autorisation est **personnelle** et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.
Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, ni à quelque titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.
En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée.

Article 9 : L'occupation du domaine public de la Ville de PIERRE-BENITE donne lieu à la perception d'une redevance fixée par décision du Maire n°VILLE_2022DC022 en date du 17 mars 2021, dont les tarifs sont révisables chaque année.

La S.A.S de gestion « LES FILS DE MADAME GERAUD » est chargée de remettre une facture mensuelle des sommes à payer au demandeur.

Le paiement est à effectuer à réception de la facture, par chèque, espèces ou prélèvement automatique.

Dans ce dernier cas, le demandeur signera le mandat SEPA en annexe du présent arrêté et fournira un RIB.

Article 10 : Toute emprise supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction. À cet égard, le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les limites fixées à son occupation. Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 11 : L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité. La périodicité de l'abonnement peut être modifiée par la commune et sera notifiée aux commerçants abonnés au minimum 15 jours avant. L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché et comporte l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale de PIERRE-BENITE, Métropole de Lyon : Direction de la Propreté, de la Voirie, au demandeur.

Notifié au demandeur le :



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.